

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « administration-finances » ; bureau « administration de l'alimentation ».*

CIRCULAIRE N° 0-83194-2007/DEF/DCCM/ADM/ALIM relative aux prix officiels des denrées et au montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er janvier 2008.

Du 28 décembre 2007

NOR D E F B 0 7 5 2 8 7 9 C

Références :

- a) Arrêté du 4 décembre 1946 (BO/M, 1947/1, p. 883 ; BOR/M, 1946/2, p. 516. ; BOEM 714-0.1) modifié
- b) Instruction du 4 décembre 1946 (BOC, 1978, p. 4735 et erratum du 8 mai 1979 (BOC, p. 2012). ; BOEM 714-0.1) modifiée

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-65507-2007/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 9 octobre 2007 (BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 36. ; BOEM 714-0.1)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 714-0.1.

Référence de publication : BOC N°3 du 28 janvier 2008, texte 12.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1er janvier 2008.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés [article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 de référence a) et article 32 de l'instruction du 4 décembre 1946 de référence b)] est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire n° 0-65507-2007/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 9 octobre 2007, fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er octobre 2007, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1re classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

**ANNEXE.
PRIX OFFICIEL DES DENRÉES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2008.**

DENRÉE	UNITÉ	PRIX OFFICIEL EN EUROS
Farine	kg	0,38
Pain	kg	1,12
Pain de guerre (1)	kg	0,84
Vin rouge	l	0,68
Bœuf frais (1)	kg	5,14
Bœuf congelé	kg	3,92
Mouton (1)	kg	5,52
Huile	kg	1,16
Huile	l	1,07
Haricots secs	kg	0,84
Lentilles	kg	0,70
Riz	kg	0,68
Café vert	kg	2,60
Café torréfié (1)	kg	2,16
Sucre	kg	1,22
Poivre	kg	2,35
Sel	kg	0,16
Vinaigre	l	0,25

(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires donnés à l'annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1946 [référence a)], appliqués respectivement au pain frais, au bœuf frais, au mouton et au café vert.